

ADD

RÉSOLUTION 366 (CMR-23)

**Amélioration de l'utilisation et de la disposition des voies des radiocommunications maritimes dans les bandes d'ondes hectométriques et décimétriques, y compris d'éventuelles révisions de l'Article 52 et de l'Appendice 17**

La Conférence mondiale des radiocommunications (Dubai, 2023),

*considérant*

- a) que le Secteur des radiocommunications de l'UIT (UIT-R) a achevé des études visant à supprimer les fréquences de l'impression directe à bande étroite (IDBE) pour les communications de détresse et de sécurité de l'Article 5 et des Appendices 15 et 17;
- b) que l'Organisation maritime internationale (OMI) a décidé de supprimer l'impression IDBE pour les communications de détresse et de sécurité du Système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM) dans les bandes d'ondes hectométriques et décimétriques;
- c) que l'UIT-R a achevé des études sur la mise en œuvre du système de connexion automatique (ACS) au moyen de l'appel sélectif numérique (ASN) dans les bandes de fréquences en ondes hectométriques et décimétriques attribuées au service mobile maritime;
- d) que la mise en œuvre du système ACS garantira un accès simple et fiable aux liaisons radioélectriques nécessaires pour les stations de navire;
- e) que l'OMI a mis en œuvre le système ACS dans les normes de qualité de fonctionnement concernant les installations radioélectriques en ondes hectométriques et hectométriques/décimétriques embarquées à bord de navires pour le SMDSM,

*reconnaissant*

- a) que l'Article 52 identifie les fréquences et la disposition des voies à utiliser dans la bande d'ondes hectométriques dans certaines Régions;
- b) que l'Appendice 17 identifie les fréquences et la disposition des voies à utiliser dans les bandes d'ondes décimétriques pour le service mobile maritime (SMM);
- c) que certaines bandes d'ondes décimétriques n'ont pas de voies dans l'Appendice 17 pour l'exploitation entre navires;
- d) que la mise en œuvre du système ACS nécessitera peut-être une révision des plans des voies de l'Article 52 et de l'Appendice 17, afin d'accroître le nombre de voies de travail au niveau international,

*notant*

- a) que la présente Conférence a examiné les bandes d'ondes hectométriques et décimétriques indiquées dans l'Article 5 et les Appendices 15 et 17, afin de supprimer les fréquences IDBE pour les communications de détresse et de sécurité;

- b) que la présente Conférence a examiné les bandes d'ondes hectométriques et décamétriques indiquées dans l'Article 5 et l'Appendice 17, afin de mettre en œuvre le système ACS;
- c) qu'il n'existe pas de voie mondiale de communication entre navires dans la bande d'ondes hectométriques, et que certaines bandes d'ondes décamétriques n'ont pas de voies pour l'exploitation entre navires dans l'Appendice 17,

*décide d'inviter le Secteur des radiocommunications de l'UIT à achever, à temps pour la Conférence mondiale des radiocommunications de 2031*

des études sur la possibilité de modifier les plans de voies de l'Article 52 et de l'Appendice 17 pour identifier des voies de travail additionnelles au niveau international, afin d'améliorer l'utilisation des radiocommunications maritimes dans les bandes d'ondes hectométriques et décamétriques,

*invite la Conférence mondiale des radiocommunications de 2031*

à examiner, sur la base des résultats des études, la possibilité de modifier les plans des voies de l'Article 52 et de l'Appendice 17 dans les bandes d'ondes hectométriques et décamétriques pour le service mobile maritime, dans un souci d'amélioration de l'utilisation et de l'efficacité,

*invite les administrations*

à participer activement aux études décrites sous le *décide d'inviter le Secteur des radiocommunications de l'UIT à achever, à temps pour la Conférence mondiale des radiocommunications de 2031*, et à fournir les renseignements demandés pour les études en soumettant des contributions à l'UIT-R,

*invite les organisations internationales concernées*

à participer activement aux études, en fournissant les exigences et les informations qu'il conviendra de prendre en considération dans les études de l'UIT-R,

*charge le Secrétaire général*

de porter la présente Résolution à l'attention de l'OMI et des autres organisations internationales ou régionales concernées.